

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

<p>Matahiti 147 N° 2 - Numera Hau</p>	<p>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</p>	<p>Mahana 8 no Tenuare 1998</p>
---	--	-------------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

<p><i>NUMERO COMPLEMENTAIRE</i> <i>au J.O.P.F. n° 2 du 8 Janvier 1998</i></p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

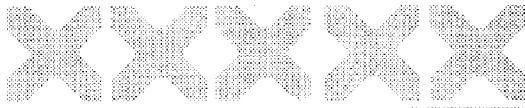
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 516 DAF/PERS du 29 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 462 DAF/PERS du 26 novembre 1997 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ...

Pages

86



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 516 DAF/PERS du 29 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 462 DAF/PERS du 26 novembre 1997 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-20 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 74-838 modifiant le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 462 du 26 novembre 1997 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours sur épreuves pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au 10 février 1998.”

Art. 2.— Les dispositions du 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Les demandes d'admission à concourir, rédigées sur papier libre, devront parvenir au haut-commissariat de la République en Polynésie française, direction de l'administration et des finances, B.P. 115, Papeete, *au plus tard le 15 janvier 1998 à minuit, par voie postale exclusivement, le cachet de la poste faisant foi.*”

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1997.
Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pascal BOLOT.